

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: États de l'Union au 1^{er} janvier 1914, p. 17.
— EXPOSITIONS INTERNATIONALES OFFICIELLEMENT RECONNUES : SUÈDE, p. 17.

Législation intérieure: ITALIE. Décret du 2 octobre 1913 approuvant le nouveau règlement pour l'exécution de la loi sur les brevets, p. 17.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'APPLICATION DE LA CONVENTION D'UNION AUX ÉTATS-UNIS, p. 22.

Correspondance: LETTRE DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE (Obli-gado & Cie), p. 24. — LETTRE D'ESPAGNE (J. Pedrerol), p. 24. — LETTRE DE HONGRIE (C. de Kayser), p. 28.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Décisions diverses concernant les brevets d'invention, la Convention d'Union, la concurrence déloyale, les marques de fabrique, p. 30. — ESPAGNE. Décisions diverses concernant les marques de fabrique et la Convention d'Union, p. 30. — ITALIE. Concurrence déloyale, société simulée, dénigrement pratiqué par un chirurgien, p. 31.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Augmentation du nombre des fonctionnaires du Bureau des brevets, p. 31. — AUSTRALIE. Entrée en vigueur en Papouasie des lois australiennes sur les marques de fabrique et sur les dessins et modèles de fabrique, p. 31. — HONGRIE. Retraite de M. Galánfy, p. 31.

Nécrologie: M. Moïse Amar, p. 31.

Statistique: Marques internationales, années 1893 à 1913, p. 32.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ÉTATS DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AU 1^{er} JANVIER 1914

Dans la liste qui figure en tête du numéro de janvier dernier, nous avons marqué d'un astérisque les pays qui n'ont pas encore adhéré aux Actes adoptés à Washington le 2 juin 1911 et qui restent donc liés par les Actes régissant l'Union, tels qu'ils ont été modifiés à Bruxelles en 1900. Par suite d'une omission, la Fédération australienne n'est pas marquée de l'astérisque, bien qu'elle n'ait pas encore adhéré aux Actes de Washington. Nos lecteurs voudront bien rectifier eux-mêmes la liste en question.

Expositions internationales officiellement reconnues

SUÈDE

L'Administration suédoise a fait savoir au Bureau international qu'à sa connaissance, une seule exposition internationale officiellement reconnue aurait lieu en Suède pendant l'année 1914, savoir : L'EXPOSITION BALTIQUE (Baltiska utställningen), à Malmö.

Cette exposition, qui s'ouvrira le 15 mai et qui durera jusqu'au 30 septembre, ou éventuellement le 15 octobre, sera consacrée aux produits manufacturés en Suède, en Danemark, en Russie et en Allemagne.

Législation intérieure

ITALIE

DÉCRET ROYAL approuvant

LE NOUVEAU RÈGLEMENT POUR L'EXÉCUTION
DE LA LOI SUR LES BREVETS
(N° 1237, du 2 octobre 1913.)⁽¹⁾

VICTOR-EMMANUEL III, par la Grâce de Dieu et la volonté de la nation, Roi d'Italie ;

Vu les lois des 30 octobre 1859, n° 3734 ; 31 janvier 1864, n° 1657 ; 4 août 1894, n° 376, et 6 avril 1913, n° 285 ;

Entendu le Conseil d'État ;

Entendu le Conseil des Ministres ;

Sur la proposition de Notre Ministre, Secrétaire d'État pour l'Agriculture, l'Industrie et le Commerce ;

Avons décrété et décrétions ce qui suit :

⁽¹⁾ Nous publierons dans notre prochain numéro une circulaire ministérielle concernant l'application de ce décret.

ARTICLE 1^{er}. — Est approuvé le règlement ci-annexé, muni par Notre ordre du visa du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, pour l'application de la loi sur les brevets du 30 octobre 1859, n° 3734.

ART. 2. — Le règlement précité entrera en vigueur trois mois après sa publication dans la *Gazette officielle* du Royaume⁽¹⁾.

Dès son entrée en vigueur seront abrogés les règlements approuvés par les décrets royaux des 31 janvier 1864, n° 1674 ; 16 septembre 1869, n° 5274, et 9 septembre 1884, n° 2685 (3^e série), ainsi que toutes autres dispositions des règlements en vigueur, en tant qu'elles se rapportent aux matières prévues par le présent règlement.

Ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie, enjoignant à qui de droit de l'observer et de le faire observer.

Donné à San Rossore, le 2 octobre 1913.

VICTOR-EMMANUEL.
GIOLITTI. NITTI.

Vu, le Garde des Seeaux :
FINOCCHIARO-APRILE.

⁽¹⁾ Il a été publié dans la *Gazette officielle* du 6 novembre 1913, n° 258.

RÈGLEMENT
pour
L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS
DU 30 OCTOBRE 1859, N° 3731

I. — DEMANDES

ARTICLE 1^{er}. — Une demande de brevet pour une invention ou découverte industrielle peut être déposée tant par des nationaux que par des étrangers, individus, sociétés, associations ou personnes morales, ou collectivement par plusieurs individus.

Une telle demande, rédigée sur papier timbré à L. 1.20, doit contenir les indications prescrites par l'article 20 de la loi, et être déposée à une préfecture ou sous-préfecture du Royaume, ou au Bureau de la Propriété intellectuelle dépendant du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Si la demande émane d'une société, d'une association ou d'une personne morale, la dénomination et le siège de la société ou de la personne morale devront être indiqués.

Le déposant ou le mandataire, s'il y en a un, devra avoir sa résidence ou son domicile dans la ville où la demande est déposée.

Quiconque entend se prévaloir d'un droit de priorité fondé, en vertu des dispositions d'une des conventions internationales existantes, sur une demande de protection déposée originiairement dans un autre pays, devra le déclarer expressément dans la demande, ou dans une requête séparée qui devra en tous cas être déposée avant la délivrance du brevet.

ART. 2. — A la demande doivent être joints :

1^o La description de l'invention en trois exemplaires identiques, contenant les indications prescrites par l'article 22 de la loi; elle devra être imprimée ou écrite d'une manière indélébile et lisible sur papier timbré à L. 0.60, ou sur papier de même format muni d'un timbre mobile de même valeur, dûment oblitéré. Les trois exemplaires seront signés par le déposant ou par son mandataire.

La description sera suivie d'un résumé où l'on indiquera en détail ce que l'on considère comme devant faire l'objet du brevet;

2^o Les dessins expliquant l'invention, — si elle est susceptible d'être ainsi représentée, — également en trois exemplaires identiques signés par le déposant ou son mandataire, exécutés au trait à l'encre noire indélébile, sur papier, papier-carton ou toile blanche, et tracés sur des feuilles de la dimension de 21 sur 33 ou de 42 sur 33 centi-

mètres, y compris une marge d'au moins 2 centimètres.

Chaque feuille sera munie d'un timbre mobile de 60 centimes dûment oblitéré. Les figures, même si elles occupent plusieurs feuilles, seront numérotées d'une manière continue; les numéros des figures, et les numéros et lettres désignant les diverses parties de ces dernières, devront être très lisibles, et la description devra s'y référer;

3^o Le reçu constatant que la taxe correspondant, à teneur du tableau A, au brevet demandé a été versée à l'une des recettes de l'Enregistrement mentionnées à l'article 33, — plus un timbre mobile de L. 1.20, destiné à être apposé sur le brevet;

4^o Quand le dépôt est fait par un mandataire, un pouvoir en forme authentique ou en forme privée, à condition que, dans ce second cas, la signature du mandant soit certifiée par un notaire public ou par le syndic de la commune où réside le mandant. Si le pouvoir est rédigé en une langue étrangère, on pourra exiger une traduction légalisée;

5^o Quand on revendiquera, aux termes des conventions internationales existantes, la priorité d'un dépôt originiairement effectué dans un autre Etat, ou que l'on se référera, pour les effets de l'article 4 de la loi, à un brevet obtenu à l'étranger pour la même invention, on devra joindre à la demande un document faisant connaître le titre, la description et les dessins relatifs à l'invention qui fait l'objet de ce dépôt ou de ce brevet, ainsi que la date à laquelle le dépôt a été effectué et le numéro et la date du brevet obtenu. Ces documents seront dûment légalisés, et l'on pourra en exiger une traduction authentique. Les certificats délivrés par les directeurs ou les présidents des bureaux de la propriété industrielle des États faisant partie de l'Union internationale seront cependant exempts de la légalisation, et pourront être remplacés par des publications officielles munies du timbre ou du visa du bureau dont ils proviennent.

Les documents mentionnés ci-dessus seront en tout cas soumis au timbre en raison de leur dimension, conformément aux dispositions des articles 2, n° 4, et 24, al. 4, de la loi du 4 juillet 1897, n° 414.

Si le dépôt étranger n'est pas effectué par celui qui demande le brevet dans le Royaume, le déposant devra encore produire un document authentique établissant son droit de demander le brevet

dans le Royaume comme successeur ou ayant cause du premier déposant;

6^o Une liste de tous les documents déposés à l'appui de la demande, quand ces documents ne sont pas déjà énumérés dans cette dernière.

ART. 3. — La demande d'un certificat de réduction ou d'addition se rapportant à un brevet doit être déposée par le titulaire de ce dernier, ou par son successeur ou ayant cause, de la manière prescrite pour les demandes de brevets, et être présentée à l'un des offices indiqués à l'article 1^{er}. Elle doit indiquer le numéro du brevet originaire et le titre de l'invention à laquelle il se rapporte, ainsi que la modification apportée à l'invention, cela sous la forme d'un titre qui en désigne d'une manière succincte, mais précise, les caractères et le but. Cette demande doit être accompagnée des documents indiqués à l'article 2 et d'un titre établissant que le brevet appartient au requérant, quand cela ne résulte pas déjà des registres du Bureau. Les descriptions et les dessins doivent se référer aux parties qui apportent une réduction, une modification ou une addition à l'invention originaire.

Si le brevet appartient à plusieurs personnes, le certificat de réduction devra être demandé par chacune d'elles; le certificat d'addition pourra être demandé par un seul des intéressés, au profit de tous.

ART. 4. — La demande d'un certificat de prolongation doit être faite par le titulaire du brevet, ou par son successeur ou ayant cause, de la manière prescrite pour les demandes de brevets, et être déposée à l'un des offices indiqués à l'article 1^{er} avant l'expiration de la durée assignée au brevet. Elle indiquera le numéro du brevet, le titre de l'invention à laquelle il se rapporte, et la durée pour laquelle la prolongation est demandée.

Cette demande devra être accompagnée du reçu de la taxe payée conformément au tableau B, ainsi que d'un timbre mobile destiné à être apposé sur le certificat.

On y joindra en outre un titre établissant que le brevet appartient au requérant, si cela ne résulte pas déjà des registres du Bureau; et un pouvoir, si la demande est signée par un mandataire.

Quand le brevet appartient à plusieurs titulaires, un seul de ces derniers peut demander le certificat de prolongation pour le compte et dans l'intérêt des autres.

ART. 5. — Celui au profit de qui un brevet a été transféré doit présenter ou faire présenter à l'un des offices indiqués à l'article 1^{er} le titre constatant le transfert,

et une note en deux exemplaires, sur papier timbré à L. 1.20, contenant :

- 1^o Le nom, prénom et domicile du requérant et du mandataire, s'il y en a un ;
- 2^o Le nom et prénom du titulaire du brevet et l'indication du numéro et de la date de ce dernier ;
- 3^o L'indication des droits transférés, mentionnant s'il s'agit d'un transfert total ou partiel ;
- 4^o La date et la nature du titre et, s'il s'agit d'un acte public, l'indication du notaire qui l'a reçu et la date et le numéro de son enregistrement au bureau des Domaines.

Quand la demande sera faite par un mandataire, on devra y joindre encore un pouvoir en due forme.

Les notes seront accompagnées d'un reçu constatant le paiement, fait à l'une des recettes de l'Enregistrement, de la taxe de L. 5 pour frais de publication.

Toute personne intéressée pourra demander dans les mêmes conditions l'enregistrement de mutations en matière de brevets autres que des transferts.

II. — ENREGISTREMENT DES DEMANDES ET DÉLIVRANCE DES BREVETS

ART. 6. — A la réception des demandes et des documents mentionnés aux articles précédents, les fonctionnaires préposés à ce service rédigent un procès-verbal indiquant les documents déposés, le jour et l'heure du dépôt, le nom du déposant et de son mandataire, le domicile du déposant ou du mandataire, s'il y en a un, dans la ville où le dépôt est effectué, le titre de l'invention, et, s'il s'agit d'une demande tendant à l'enregistrement d'un transfert, le nom de celui qui transfère le brevet ; ce procès-verbal sera inséré dans un registre *ad hoc*, et signé par celui qui présente la demande.

Un exemplaire du procès-verbal sera délivré à celui qui en fera la demande sur papier timbré à L. 0.60.

ART. 7. — Dans les cinq jours qui suivront le dépôt effectué aux préfectures ou sous-préfectures, tous les documents déposés seront transmis, avec une copie du procès-verbal, au Bureau de la Propriété intellectuelle dépendant du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

ART. 8. — Les demandes régulièrement déposées seront numérotées dans l'ordre de leur arrivée au Bureau de la Propriété intellectuelle et inscrites dans le même ordre au registre mentionné à l'article 34 de la loi, dans lequel seront transcrives les indications contenues dans le procès-

verbal. On prendra note dans le même registre du résultat de la demande.

Les demandes qui n'auront pas été présentées à l'un des offices indiqués à l'article 1^{er}, ou pour lesquelles il n'aura pas été établi un procès-verbal régulier, seront rejetées.

ART. 9. — Le Bureau examinera les demandes, pour s'assurer que les prescriptions de la loi et du présent règlement ont été observées. Les demandes dont la régularité aura été constatée seront inscrites dans le registre mentionné à l'article 35 de la loi, et l'on délivrera au requérant le titre y relatif, ou le certificat d'enregistrement, quand il s'agira d'un transfert.

ART. 10. — Le registre mentionné dans l'article précédent contiendra, pour chaque brevet, les indications suivantes :

- 1^o Le numéro d'ordre ;
- 2^o Les nom, prénom, résidence ou domicile du déposant ou la dénomination et le siège de la société, de l'association ou de la personne morale ;
- 3^o Les lieu, jour et heure du dépôt et le numéro d'ordre de la demande ;
- 4^o Le titre de l'invention ou de la découverte ;
- 5^o L'indication du dépôt précédent effectué à l'étranger, avec la date, le nom du déposant et le numéro du brevet, s'il a été obtenu, quand on en revendiquera la priorité ; et avec le numéro, le point de départ et la durée du brevet étranger ainsi que le nom du déposant, quand on demandera l'importation du brevet dans le Royaume ;
- 6^o Le point de départ et la durée du brevet ;
- 7^o La date de l'enregistrement, qui est celle de la délivrance du titre du brevet.

On inscrira dans le même registre, pour chaque brevet, les taxes payées et les modifications ou mutations relatives au brevet qui auront été régulièrement demandées ou notifiées.

ART. 11. — Pour toute addition ou réduction apportée au brevet, on inscrira dans le registre :

- 1^o Le lieu, le jour et l'heure du dépôt et le numéro d'ordre de la demande ;
- 2^o Le titre de la modification, addition ou réduction à laquelle elle se rapporte ;
- 3^o La date du dépôt fait antérieurement à l'étranger dont on revendique la priorité, ou la date et le numéro du brevet antérieurement obtenu à l'étranger dont on demande l'importation ;
- 4^o La date de l'enregistrement, qui est celle de la délivrance du certificat.

ART. 12. — Pour toute prolongation d'un brevet on inscrira dans le registre :

- 1^o La date du dépôt et le numéro d'ordre de la demande ;
- 2^o La durée de la prolongation ;
- 3^o La date de l'enregistrement, qui est celle de la délivrance du certificat.

ART. 13. — Pour tout transfert de brevet on inscrira dans le registre :

- 1^o La date du dépôt de la note, qui est celle de l'enregistrement ;
- 2^o Les nom et prénom, résidence et domicile du cessionnaire ou la dénomination et le siège de la société ou de la personne morale, et les nom, prénom et domicile du mandataire, s'il y en a un ;
- 3^o La nature du transfert et l'étendue des droits transmis.

Dans une colonne spéciale seront inscrites les annulations et les déchéances.

ART. 14. — Le titre du brevet qui sera délivré contiendra les indications mentionnées à l'article 10.

Les certificats d'addition, de réduction et de prolongation contiendront, outre les indications prévues dans le registre, le numéro d'enregistrement du brevet principal, les nom et prénom de son titulaire actuel, et le titre de l'invention ou découverte qui en fait l'objet.

Les titres des brevets et certificats d'addition seront accompagnés d'un des exemplaires des dessins et des descriptions déposés avec la demande.

L'enregistrement du transfert ou de la mutation d'un brevet sera certifié sur l'une des notes déposées, laquelle sera restituée au requérant avec l'acte muni du visa de présentation.

ART. 15. — Le brevet sera refusé dans les cas prévus par les articles 38, al. 1^{er}, et 39 de la loi.

Les certificats de prolongation ou d'addition seront aussi refusés quand ils auront été demandés après l'expiration du brevet.

ART. 16. — Les certificats de réduction et d'addition seront également refusés :

- 1^o Quand ils auront été demandés pour une modification n'ayant aucun rapport avec l'invention principale ;
- 2^o Quand la réduction n'aura pas été demandée dans le délai fixé.

ART. 17. — Avant de refuser le brevet, on pourra requérir l'avis de la section compétente de la commission mentionnée à l'article 24.

ART. 18. — Si le brevet est demandé pour une invention qui, selon l'opinion du Bureau, ne peut être considérée comme une invention unique au sens de l'article 20

de la loi, le Ministre pourra, après avoir entendu l'avis de la section compétente de la commission mentionnée à l'article 24, au lieu de refuser la délivrance, se borner à la suspendre, et inviter l'intéressé à limiter l'objet de la demande à une seule invention, ou à subdiviser la demande primitive en autant de demandes qu'il y a d'inventions à protéger, en complétant le paiement des taxes.

ART. 19. — Si le certificat d'addition est demandé pour une invention qui, selon l'opinion du Bureau, ne peut être considérée comme une modification de l'invention principale, le Ministre pourra, après avoir entendu l'avis de la section compétente de la commission mentionnée à l'article 24, au lieu de refuser la délivrance, se borner à la suspendre, et inviter l'intéressé à transformer la demande de certificat d'addition en une demande de brevet, en complétant le paiement de la taxe.

ART. 20. — La délivrance des certificats de réduction, d'addition ou de prolongation sera suspendue s'il n'est pas produit de titre établissant que le brevet appartient au requérant, ou si, quand il s'agit d'un ayant cause, le titre n'a pas déjà été inscrit dans les registres du Bureau. Dans ce cas, le requérant sera invité à présenter une demande d'enregistrement régulière dans le délai indiqué à l'article 23.

ART. 21. — L'enregistrement sera également suspendu en cas de non-observation de l'une quelconque des autres formalités prescrites par la loi ou le présent règlement.

ART. 22. — La communication motivée du refus ou de la suspension sera faite aux requérants, ou à leurs mandataires, par actes signifiés au domicile indiqué dans la demande par les huissiers attachés à la préfecture.

ART. 23. — Dans les quinze jours qui suivront la signification, le requérant ou son mandataire pourra suppléer aux lacunes qui ont motivé la suspension, ou recourir contre la suspension et le refus. Les pièces complémentaires nécessaires, ou la réclamation, seront déposées à l'un des offices indiqués à l'article 1^{er}, et il sera dressé un procès-verbal de ce dépôt. Si le délai indiqué plus haut s'écoule sans que le requérant ou son mandataire ait fait disparaître les causes de la suspension, ni produit aucune réclamation, la demande sera considérée comme non avenue, sauf le droit, pour l'intéressé, de la reproduire.

ART. 24. — L'examen des réclamations sera confié à une commission nommée chaque année par le Ministre et composée

de quinze membres, dont trois appartenant à la magistrature inamovible ou à la faculté de droit de l'Université royale de Rome, et dont les douze autres seront des techniciens choisis parmi les membres de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Académie royale des sciences, ou parmi les professeurs du même ordre des universités royales ou des instituts techniques. Le président de la commission sera également désigné par le Ministre.

La commission se répartira en trois sections, de la physique, de la chimie et de la mécanique, composées chacune d'un membre juriste et de quatre membres techniciens.

ART. 25. — Le président déterminera la composition des sections et présidera leurs réunions. Il prendra note de toute réclamation présentée, déterminera la section chargée de l'examiner, en tenant compte de la nature de l'invention à laquelle la réclamation se rapporte, et désignera le rapporteur.

ART. 26. — La commission ou ses sections ne pourront délibérer valablement que si la majorité absolue de leurs membres est présente. De plus, toutes les réunions des sections devront comprendre au moins un membre juriste; et celles de la commission, au moins deux.

Le directeur du Bureau de la Propriété intellectuelle, ou un fonctionnaire de ce Bureau désigné par lui pour le représenter, prendra part aux séances avec voix consultative, et fournira à la commission tous les renseignements et documents dont elle pourra avoir besoin. Un fonctionnaire du Bureau sera chargé par le Ministre de prendre part aux travaux de la commission comme secrétaire.

ART. 27. — Le rapporteur, après avoir examiné les documents, présentera ses conclusions à la section.

Tout recourant qui en fera la demande sera admis à exposer oralement ses arguments, à condition qu'il se présente au jour et à l'heure fixés pour la discussion du recours qui le concerne. Il appartient au recourant de se renseigner sur le jour et l'heure fixés pour cette discussion. Il pourra se faire assister par un homme de loi et un expert.

La section délibérera après le départ de l'intéressé.

ART. 28. — La commission entière prononcera à la majorité des voix sur les réclamations portant sur des questions qui auront déjà été soumises à l'une de ses sections aux termes des articles 17 à 19, ou sur celles dont l'admission ou le rejet n'aura

pas été voté à l'unanimité par la section compétente.

Le président pourra aussi soumettre directement à la commission les réclamations portant sur des questions de principe.

Les délibérations de la commission auront lieu d'après les règles établies par l'article précédent.

ART. 29. — Le rapporteur, ou un autre membre de la section ou de la commission, sera chargé de rédiger leurs décisions.

A ces décisions est applicable l'article 359 du code de procédure civile.

Toute décision doit contenir un exposé succinct des motifs de fait et de droit, un dispositif et la date à laquelle la décision a été rendue; elle doit être signée par ceux des membres de la commission qui ont pris part à la séance, et indiquer le nom du rédacteur.

La décision sera notifiée au recourant et publiée uniquement quant à sa partie dispositive. La commission pourra demander que les décisions soient publiées intégralement dans le *Bulletin de la Propriété intellectuelle* quand elles porteront sur des questions de principe, et quand elle envisagera que leur publication ne peut nuire à d'autres intérêts du recourant.

Le recourant pourra en tout temps obtenir à ses frais une copie de la décision, en acquittant le droit de timbre et en payant les frais de copie à raison de L. 0.30 par page.

ART. 30. — Quand la réclamation portera sur un refus de brevet motivé par ce fait que l'invention est considérée comme contraire aux lois, à la morale ou à la sûreté publique, le Bureau demandera à ce sujet l'avis du procureur du Roi près le Tribunal de Rome, et cet avis sera communiqué à la commission chargée d'examiner la réclamation. Le Bureau pourra demander un tel avis avant de prononcer le refus.

ART. 31. — Si l'avis de la commission est favorable au recourant, le brevet demandé sera délivré et le dépôt sera restitué au recourant. En cas contraire, le brevet sera refusé définitivement, et le dépôt sera acquis au Trésor.

ART. 32. — Aussi longtemps que le Bureau ou la commission n'ont pas pris une décision définitive quant à la délivrance du brevet, dans les cas où une réclamation a été formée, le déposant à la faculté de corriger ou de rendre plus clair le contenu des descriptions et des dessins antérieurement déposés, en présentant ces rectifications ou corrections en triple exemplaire, dans la forme prescrite pour les descrip-

tions et les dessins originaires. Les documents ainsi ajoutés seront distingués des autres par la mention des descriptions ou dessins précisés.

Avant la délivrance du brevet, le déposant pourra: revendiquer la priorité de date d'un dépôt originairement effectué dans un autre État, pour les effets prévus par les conventions internationales existantes, quand il ne l'aura pas déjà fait au moment du dépôt, en déposant les documents justificatifs indiqués à l'article 2, n° 5; ou retirer sa demande en réclamant le remboursement de la taxe payée; ou encore modifier la durée assignée au brevet ou à la prolongation, en complétant le paiement de la taxe ou en demandant, le cas échéant, le remboursement de la taxe payée en trop.

III. — PAYEMENT DES TAXES ET SA CONSTATATION

ART. 33. — Les taxes à payer pour les brevets pourront être versées à toutes les recettes de l'Enregistrement des chefs-lieux d'arrondissement et à celles des recettes des chefs-lieux de province qui sont chargées de ce genre de perception.

ART. 34. — Les fonctionnaires chargés de cette perception inscriront sur les reçus et sur les talons y relatifs, d'après la déclaration de celui qui effectue le paiement:

- a) Les sommes payées respectivement pour taxes annuelles (en indiquant l'annuité à laquelle le paiement se rapporte), pour taxes proportionnelles, pour taxes de prolongation, de réduction, d'addition ou de transfert;
- b) Le nom du déposant ou, quand il s'agit de paiements relatifs à un brevet déjà enregistré, celui de son titulaire et le numéro d'enregistrement du brevet;
- c) Le titre abrégé de l'invention ou de la découverte.

Les mêmes indications seront portées sur un tableau que l'Administration des taxes sur les affaires transmettra dans le courant des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre au Bureau de la Propriété intellectuelle.

Le Bureau de la Propriété intellectuelle reportera dans le registre des brevets les indications relatives aux paiements effectués.

ART. 35. — Les taxes annuelles qui suivent la première devront être payées annuellement, au plus tard dans les trois mois de leur échéance. Les taxes échues avant la délivrance du brevet pourront cependant être payées dans le trimestre qui suivra la délivrance.

Si une taxe annuelle a été payée incomplètement par suite d'une erreur évidente,

le Ministre pourra, sur le recours de l'intéressé et après avoir entendu la commission des réclamations, admettre le paiement complémentaire comme ayant été fait en temps utile, même s'il a été effectué à une date tardive.

ART. 36. — Tous les remboursements de taxes relatifs à des brevets devront être autorisés par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce. Une telle autorisation sera accordée d'office quand les taxes à rembourser se rapporteront à une demande de brevet ou à celle d'un certificat d'addition, de réduction ou de prolongation définitivement rejetée, ou à une réclamation favorablement accueillie. Dans tout autre cas, l'autorisation sera demandée par une requête régulière, rédigée sur papier timbré à L. 1. 20, et à laquelle seront annexés les reçus des taxes dont on demande le remboursement.

Les remboursements relatifs à des demandes retirées ou rejetées seront inscrits dans le registre des demandes; ceux relatifs à des brevets délivrés, dans le registre des brevets.

IV. — CONSERVATION ET PUBLICATION DES DOCUMENTS

ART. 37. — Le registre où sont inscrits les brevets, leurs mutations successives et les paiements de taxes, pourra être consulté par le public, volume par volume, moyennant l'autorisation du chef du Bureau.

ART. 38. — Le Bureau tiendra à la disposition du public, à partir de trois mois comptés de la délivrance de chaque brevet, un exemplaire de la description et des dessins joints à ce dernier.

Quiconque désirera les consulter devra indiquer le numéro du brevet et le nom du titulaire.

Pourront également être consultés par le public les descriptions et dessins relatifs aux brevets étrangers annexés aux demandes dans lesquelles on a revendiqué la priorité des dépôts faits à l'étranger, ou par lesquelles on a demandé l'importation d'inventions déjà protégées dans un autre Etat.

ART. 39. — On pourra aussi permettre de prendre copie des descriptions et dessins à celui qui présentera une demande régulière rédigée sur papier timbré à L. 1. 20. Cette autorisation devra cependant être subordonnée aux mesures de précaution considérées comme nécessaires pour éviter toute détérioration de l'exemplaire mis à la disposition du public. Les copies pour lesquelles on demandera une déclaration de conformité avec l'exemplaire mis à la

disposition du public seront, dans la règle, soumises au droit de timbre.

ART. 40. — Les copies et les extraits du registre des brevets et les certificats portant sur des renseignements extraits des registres, seront faits exclusivement par les soins du Bureau, ensuite d'une demande régulière rédigée sur papier timbré à L. 1. 20, et dans laquelle sera indiqué le numéro du brevet pour lequel on demande l'extrait.

Pour les copies, extraits et certificats dont il s'agit, on observera les dispositions des articles 19, n° 7, 2^e et 38 de la loi sur le timbre du 4 juillet 1897, n° 414.

Les copies de brevets seront délivrées à quiconque en fera la demande, moyennant le paiement d'une taxe de L. 15.—.

ART. 41. — Les brevets enregistrés, rangés par catégories d'inventions, et les autres inscriptions faites dans le registre des brevets, seront publiés au moins une fois par mois dans la *Gazette officielle* et le *Bulletin de la Propriété intellectuelle*.

Cette publication comprendra les indications contenues dans les brevets, les certificats d'addition ou de réduction et les notes de transfert.

Un exemplaire du *Bulletin* sera envoyé aux préfectures et sous-préfectures et aux chambres de commerce du Royaume. Le *Bulletin de la Propriété intellectuelle* publiera en outre des tables analytiques des inventions brevetées et des tables alphabétiques des titulaires des brevets enregistrés, et l'on pourra aussi y publier un résumé des descriptions.

V. — NULLITÉ ET ANNULATION DES BREVETS

ART. 42. — Toutes les décisions passées en force de chose jugée qui prononceront la nullité ou l'annulation d'un brevet en vertu de l'article 60 de la loi devront être communiquées, par les soins du ministère public, au Bureau de la Propriété intellectuelle, qui en reproduira le dispositif dans le registre des brevets et le publiera dans le *Bulletin de la Propriété intellectuelle*.

ART. 43. — Le non-paiement des taxes sera constaté par le Bureau, qui publiera chaque trimestre, dans le *Bulletin de la Propriété intellectuelle*, une liste des brevets pour lesquels la taxe due à la fin du trimestre précédent n'a pas été dûment payée.

Quiconque aura, par erreur, été compris dans la liste dont il s'agit et sera en mesure de justifier du paiement de la taxe prescrite, pourra demander au Ministre qu'une rectification soit insérée dans une liste ultérieure.

Chacun peut demander que l'action prévue par l'article 60 de la loi soit intentée d'office en ce qui concerne les brevets compris dans une des listes mentionnées plus haut. Les jugements déclarant la validité

d'un brevet compris dans une de ces listes seront communiqués au Bureau de la Propriété intellectuelle, lequel, après en avoir pris note dans ses registres, en fera mention dans une liste trimestrielle ultérieure.

A. Tableau des taxes à payer en demandant les brevets et les certificats d'addition et de réduction

BREVETS	Durée indiquée dans la demande ANNÉES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
		50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190

Certificats d'addition. Taxe : L. 20.—. — Certificats de réduction. Taxe : L. 40.—.

B. Tableau des taxes à payer en demandant les certificats de prolongation

Pour des brevets ayant déjà duré (années) : et qu'on veut faire prolonger de :	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
	L	L	L	L	L	L	L	L	L	L	L	L	L	L	
1 année . . .	90	90	115	115	115	140	140	140	165	165	165	190	190	190	190
2 " . . .	100	100	125	125	125	150	150	150	175	175	175	200	200		
3 " . . .	110	110	135	135	135	160	160	160	185	185	185	210			
4 " . . .	120	120	145	145	145	170	170	170	195	195	195				
5 " . . .	130	130	155	155	155	180	180	180	205	205					
6 " . . .	140	140	165	165	165	190	190	190	215						
7 " . . .	150	150	175	175	175	200	200	200							
8 " . . .	160	160	185	185	185	210	210								
9 " . . .	170	170	195	195	195	220									
10 " . . .	180	180	205	205	205										
11 " . . .	190	190	215	215											
12 " . . .	200	200	225												
13 " . . .	210	210													
14 " . . .	220														

C. Tableau des taxes annuelles à payer, après la première, pour maintenir en vigueur un brevet durant la période pour laquelle la prolongation est demandée

(Art. 14 de la loi et art. 35 du règlement.)

Année de la durée du brevet	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e	13 ^e	14 ^e	15 ^e	
Taxe à payer (lires) . .	40	40	65	65	65	90	90	90	90	115	115	115	140	140	140

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'APPLICATION DE LA CONVENTION D'UNION AUX ÉTATS-UNIS

La question de savoir dans quelle mesure la Convention d'Union est applicable aux États-Unis a été controversée⁽¹⁾. Elle vient d'être tranchée définitivement par la Cour suprême fédérale dans un arrêt du

20 janvier 1913, que nous avons publié dans cette revue⁽¹⁾ (voir aussi la note qui suit l'arrêt). Cette décision a déclaré formellement que la Convention n'est pas exécutoire par elle-même, et qu'elle ne peut être appliquée aux États-Unis que dans la mesure où la loi intérieure permet de le faire. Toute convention diplomatique dérogeant à la législation existante doit pour ainsi dire être transférée dans la loi interne pour devenir applicable sur le territoire des États-Unis. Différentes lois ont été du reste promulguées dans ce pays précisément en vue de mettre la légis-

lation interne en harmonie avec certaines dispositions conventionnelles. Mais comme la situation reste assez compliquée, nous croyons utile d'examiner, en nous plaçant sur le même terrain que la Cour suprême, dans quelle mesure la législation actuelle des États-Unis permet d'appliquer les diverses dispositions de la Convention. Le concours que nous avons pu obtenir d'une institution américaine très compétente a grandement facilité notre travail.

Nous commencerons notre étude par l'article de la Convention qui a fait l'objet de l'arrêt de la Cour suprême.

ART. 4^{bis}. — Dans sa partie finale, cet arrêt est conçu en ces termes : « Si la Convention n'est pas exécutoire par elle-même, ...du moment que la loi de 1903 n'a pas donné vigueur à l'article 4^{bis}, les dispositions de la section 4887 s'appliquent au brevet Cameron, en sorte que celui-ci est expiré en même temps que le brevet britannique délivré pour la même invention. »

D'après les mots soulignés, on pourrait croire que la loi de 1903 a laissé subsister la disposition d'après laquelle le brevet américain doit prendre fin en même temps que le brevet étranger demandé à une date antérieure pour la même invention. Or cela n'est pas exact, et sans vouloir nier que, dans le cas spécial du brevet Cameron, le brevet américain ait été déclaré à bon droit solidaire du brevet anglais quant à sa durée, nous pouvons affirmer que la section 4887, dans la teneur que lui a donnée la loi de 1903, assure la pleine application de l'article 4^{bis} de la Convention, par le fait qu'elle n'établit aucune dépendance entre le brevet américain et le brevet unioniste antérieur, demandés tous deux pendant le délai prévu par l'article 4 de la Convention.

Toute solidarité entre ces brevets avait d'ailleurs déjà été supprimée par la section 4887, telle qu'elle a été révisée par la loi de 1897.

Antérieurement à cette loi, la section 4887 contenait une disposition finale conçue en ces termes : « Tout brevet accordé pour une invention brevetée précédemment dans un pays étranger sera limité de manière à prendre fin en même temps que le brevet étranger... ». Or, la section 4887, dans la teneur qui lui a été donnée par la loi de 1897, dispose que « nulle personne autrement qualifiée à cet effet ne pourra être empêchée d'obtenir un brevet pour une invention ou une découverte faite par elle..., pour la raison que l'inventeur... aurait en premier lieu... obtenu un brevet dans un pays étranger, à moins que la demande relative audit pays étranger n'ait été déposée plus de sept mois avant la demande dans ce pays, auquel cas le

(1) Voir Prop. ind., 1910, p. 9.

(2) Voir Prop. ind., 1913, p. 58.

brevet ne sera pas délivré ». On voit que cette rédaction ne fait aucune mention d'une solidarité entre le brevet américain et le brevet étranger. La loi de 1903 a donné de nouveaux développements à la section 4887, pour la mettre davantage en harmonie avec la Convention, mais il n'y est question d'aucune dépendance entre brevets. Or, la suppression, dans les deux dernières révisions de la section 4887, de l'ancienne partie finale que nous avons reproduite plus haut en la soulignant, et l'absence dans la loi actuelle de toute autre disposition analogue, prouve clairement que, *du moins pour ce qui concerne les brevets demandés depuis l'entrée en vigueur de la loi américaine de 1897*, le principe établi par l'article 4^{bis} de la Convention est appliqué par la loi des États-Unis.

La loi du 3 mars 1897 disposait, dans son article 8, que la section 4887 modifiée ne devait être appliquée à aucun brevet délivré ou demandé avant le 1^{er} janvier 1898. Or, le brevet Cameron, délivré aux États-Unis le 3 octobre 1899, y avait été demandé le 15 mars 1897 (ce qui n'est pas mentionné dans l'arrêt de la Cour suprême). Il ne pouvait donc en aucun cas être mis au bénéfice de la loi de 1897 si, conformément au principe établi par la Cour suprême, la législation nationale seule était applicable. Ce qui précède n'implique donc aucune critique de la solution donnée à l'affaire Cameron.

ART. 4. — Puisque nous en sommes à une question concernant le droit de priorité, nous en profiterons pour examiner la manière dont l'article 4 de la Convention d'Union, relatif à ce droit, a été appliqué aux États-Unis.

La loi de 1897 avait bien modifié la section 4887 des statuts revisés dans l'intention de la mettre en harmonie avec l'article 4 de la Convention. Comme nous l'avons vu plus haut, elle avait tenu compte du délai de priorité alors en vigueur, en disposant qu'une demande de brevet déposée aux États-Unis moins de 7 mois après le dépôt de la même demande dans un autre pays, ne serait pas invalidée par la délivrance antérieure du brevet étranger. Mais le législateur américain avait omis d'emprunter à l'article 4 ce qui en constitue l'élément caractéristique, à savoir la stipulation d'après laquelle le brevet déposé pendant le délai de priorité est considéré comme ayant été déposé dans toute l'Union à la date du dépôt original.

Cette lacune n'a été comblée que par la loi de 1903, qui a en même temps porté le délai de 7 à 12 mois, conformément aux décisions de la Conférence de Bruxelles,

donnant à la section 4887 la teneur suivante :

SCTR. 4887. — Nulle personne, autrement qualifiée à cet effet, ne pourra être empêchée d'obtenir un brevet pour une invention... faite par elle, et aucun brevet ne sera déclaré nul, pour la raison que l'inventeur... l'aurait fait breveter en premier lieu dans un pays étranger..., à moins que la demande relative audit pays étranger n'ait été déposée... plus de douze mois avant le dépôt de la demande aux États-Unis, auquel cas le brevet ne sera pas accordé.

Une demande de brevet concernant une invention..., déposée dans ce pays par une personne ayant déjà déposé régulièrement une demande de brevet pour la même invention... dans un pays étranger accordant... des avantages de même nature aux citoyens des États-Unis, aura même force et effet que si la demande dont il s'agit avait été déposée dans ce pays à la date à laquelle la demande de brevet a été déposée dans ledit pays étranger, à la condition, toutefois,... qu'elle soit effectuée dans les douze mois... à compter de la date du dépôt de la première demande étrangère...

Or, comme la loi américaine n'a pas reconnu le droit de priorité unioniste antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 mars 1903, il résulte du principe consacré par la Cour suprême que, pendant toute la période antérieure, — à compter du 30 mai 1887, date de l'entrée des États-Unis dans l'Union, — ce pays n'a pas appliqué aux étrangers unionistes le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention. Ce défaut de reciprocité est, il est vrai, moins grave que s'il s'agissait d'un autre pays, vu la plus grande largeur de la législation américaine en ce qui concerne la nouveauté exigée de l'invention brevetable.

ART. 2. — La section 4887 des statuts revisés nous amène encore à une autre question : celle de l'assimilation des étrangers unionistes aux nationaux, stipulée par l'article 2 de la Convention.

Avant la loi de 1897, la loi américaine ne distinguait pas entre étrangers et nationaux, et appliquait aux premiers comme aux seconds la disposition de la section 4886 des statuts revisés, qui prévoit la délivrance d'un brevet à tout auteur d'une invention non connue aux États-Unis avant la date où il l'a faite, « et non encore brevetée ou décrite dans une publication imprimée, dans ce pays ou à l'étranger, avant l'invention, ou plus de deux ans avant le dépôt de la demande de brevet, et non en usage public ou en vente aux États-Unis depuis plus de deux ans avant le dépôt de cette demande ».

Or, nous avons vu que la section 4887, dans sa teneur de 1897, ne permettait pas de délivrer un brevet américain à une personne déjà brevetée à l'étranger, si la demande étrangère avait été « déposée plus

de sept mois avant le dépôt de la demande aux États-Unis ». Cette section, dans sa teneur de 1903, reproduit la même règle, en portant le délai à douze mois.

D'ordinaire, l'inventeur unioniste demandera son brevet national avant le brevet américain, et sera donc soumis aux dispositions de la section 4887 ; l'inventeur américain, au contraire, demandera son premier brevet chez lui et se trouvera ainsi au bénéfice de la section 4886. Si le premier demande son brevet aux États-Unis plus de douze mois après sa première demande, et si le brevet étranger lui a déjà été accordé, le brevet américain lui sera refusé en vertu de la section 4887, alors que l'existence du même brevet étranger n'empêchera nullement l'inventeur américain d'obtenir valablement, en vertu de la section 4886, un brevet pour le même objet, à moins qu'on ne puisse établir qu'il n'en est pas l'inventeur.

En présence de cette inégalité de traitement, on s'est demandé si le système américain n'était pas contraire à la Convention. On doit reconnaître que, par la nature même des choses, les Américains jouiront généralement des dispositions plus larges de la section 4886. Mais le même traitement sera accordé aux étrangers qui déposeront leur première demande aux États-Unis. Et inversement, les Américains qui demanderont leur premier brevet au dehors seront placés sous le régime moins favorable de la section 4887, s'ils veulent ensuite se faire protéger chez eux. Il serait donc inexact de dire qu'en matière de demandes de brevets, les étrangers unionistes ne sont pas placés, aux États-Unis, sur le même pied que les nationaux.

Les autres articles de la Convention nous prendront moins de temps.

ART. 5. — Il s'agit ici de l'atténuation d'une restriction qui n'est pas contenue dans la législation américaine.

ART. 6. — La loi américaine sur les marques du 20 février 1905 assure la pleine et entière application de cet article.

ART. 7. — Nous n'avons trouvé, dans la législation américaine sur les marques, aucune disposition permettant d'affirmer l'applicabilité ou la non-applicabilité de cet article aux marques unionistes.

ART. 7^{bis}. — L'enregistrement des marques de fabrique collectives n'est pas prévu par la législation américaine.

ART. 8. — Les noms commerciaux sont protégés aux États-Unis, sans enregistrement, d'après les règles applicables à la concurrence déloyale.

ART. 9 et 10. — L'importation d'articles portant illicitement une marque ou un nom

commercial, ou munis d'une fausse indication de provenance, est interdite par la section 27 de la loi sur les marques.

ART. 11. — Il n'existe pas, aux États-Unis, de loi réglant d'une manière générale la protection de la propriété industrielle aux expositions internationales, mais le Congrès édicte une loi spéciale pour chacune de ces expositions qui a lieu dans le pays. Nous constatons une lacune en ce qui concerne la protection des articles figurant dans une exposition internationale d'un autre pays unioniste, et sur lesquels les intéressés voudraient faire valoir leurs droits en cas d'usurpation.

Correspondance

Lettre de la République Argentine

Nous recevons de MM. Obligado & C^{ie} à Buenos-Aires la communication suivante:

Lettre d'Espagne

J. PEDREROL,
Avocat à Barcelone.

Lettre de Hongrie

L'UNION AVANT L'ACCESSION DE L'ALLEMAGNE
À L'UNION. — RESPECT DES DROITS ACQUIS.
(Trib. de l'Empire, 9 novembre 1912.)

CONVENTION D'UNION. — DROIT DE PRIO-
RITÉ. — DÉPÔTS MULTIPLES. — DÉLAI
PARTANT D'UN DÉPÔT QUELCONQUE.

(Bur. des brev., sect. des recours II, 27 juin 1913.)

BREVET D'INVENTION. — LE LICENCIÉ
ORDINAIRE N'A PAS LE DROIT DE POURSUIVRE
LE CONTREFACTEUR.

(Trib. de l'Empire, 17 septembre 1913.)

MARQUE DE FABRIQUE ÉTRANGÈRE. —
DÉPÔT ORIGINAIRES LIMITÉ PAR UNE RENON-
CIATION, — PROTECTION COMPLÈTE SELON
LE DROIT ALLEMAND.

(Trib. de l'Empire, 7 janvier 1913.)

CONCURRENCE DÉLOYALE. — MARQUE EM-
PLOYÉE LONGTEMPS SANS ENREGISTREMENT. —
DÉPÔT PAR UN TIERS. — ACTE CONTRAIRE
À LA MORALE.

(Trib. de l'Empire, 12 décembre 1912.)

MARQUE ACQUISE DE MAUVAISE FOI, MAIS
RÉGULIÈREMENT ENREGISTRÉE. — USAGE
CONTINUÉ PAR LE SUCCESEUR DU DÉPOSANT.
— ACTE LICITE.

(Trib. de l'Empire, 14 février 1913.)

MARQUES. — NOMS GÉOGRAPHIQUES ÉTRAN-
GERS EMPLOYÉS SUR DES PRODUITS ALLE-
MANDS. — CIGARETTES RUSSES. — TABAC
FRANÇAIS. — DÉCISIONS DIVERSES.

(Trib. de l'Empire, 2 avril, 14 mai 1912; *Oberlandes-
gericht* de Colmar, 18 avril 1913.)

CONCURRENCE DÉLOYALE. — NOM COM-
MERCIAL. — FAUSSES INDICATIONS RELATIVES
À LA QUALITÉ DU VENDEUR. — ACTE ILLICITE.

(*Kammergericht*, 15 février 1913.)

CONCURRENCE DÉLOYALE. — RÉCLAME FAITE
PAR AUTRUI. — IMITATION. — ACTE ILLICITE.

(*Oberlandesgericht* de Hambourg, 6 juin 1913.)

(Voir la *Lettre d'Allemagne*, page 2 ci-dessus.)

Dr C. DE KAYSER,
Juge au Bureau Royal hongrois
des brevets.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

BREVET D'INVENTION. — BREVET ÉTRANGER
DÉCLARÉ NUL DANS LE PAYS D'ORIGINE. —
FACULTÉ, POUR UN TRIBUNAL ALLEMAND,
D'EXAMINER À NOUVEAU LA QUESTION DE LA
NULLITÉ.

(Trib. de l'Empire, 9 juin 1913.)

BREVET D'INVENTION. — LICENCE OBLI-
GATOIRE. — NÉCESSITÉ DE L'EXISTENCE D'UN
INTÉRÊT PUBLIC. — LÉSION DE CE DERNIER.

(Trib. de l'Empire, 27 juin 1913.)

BREVET D'INVENTION. — EXPLOITATION
PUBLIQUE. — EMPLOYÉS ASTREINTS À GAR-
DER LE SECRET PROFESSIONNEL, MÊME SANS
RECOMMANDATION EXPRESSE.

(Trib. de l'Empire, 17 mai 1913.)

CONVENTION D'UNION. — APPLICATION
AUX DEMANDES DÉPOSÉES DANS UN PAYS DE

ESPAGNE

MARQUE. — ENREGISTREMENT. — EFFET
PUREMENT DÉCLARATIF POUR LES TROIS PRE-
MIÈRES ANNÉES. — LA PROPRIÉTÉ DE LA
MARQUE RÉSULTE DE SON USAGE. — ENRE-
GISTREMENT DÉFINITIF APRÈS TROIS ANS.

(Tribunal suprême, ch. civ., 19 avril 1913.)

MARQUE INTERNATIONALE « HISTOGÉNOL ». —
MARQUE ESPAGNOLE CONTENANT LE MOT
« HISTOGÉNO », ENREGISTRÉE POSTÉRIEURE-
MENT. — CONFUSION IMPOSSIBLE. — REJET
DE LA DEMANDE EN RADIATION.

(Tribunal suprême, ch. civ., 16 décembre 1911.)

MARQUE INTERNATIONALE. — ACCEPTATION
PUBLIÉE DANS LE BULLETIN OFFICIEL. —
CONTREFAÇON. — CONDAMNATION MALGRÉ
L'ABSENCE DE PREUVE DU PRÉJUDICE SOUFFERT.

(Trib. suprême, ch. criminelle, 8 novembre 1912.)

MARQUES. — ANTÉRIORITÉS. — REFUS OPPOSÉS D'OFFICE PAR L'ADMINISTRATION QUAND IL Y A POSSIBILITÉ DE CONFUSION. — CONFIRMATION PAR L'INSTANCE DE RECOURS. (Tribunal suprême, ch. du contentieux-administratif, 28 février 1913, 30 juin 1913.)

MARQUE CONTENANT UN NOM PROPRE. — DÉCHÉANCE PUBLIÉE DANS LE BULLETIN. — DÉPÔT ULTÉRIEUR PAR UN TIERS. — OPPOSITION DES AYANTS CAUSE DU PREMIER DÉPOSANT RECONNUE FONDÉE. (Tribunal suprême, ch. du contentieux-administratif, 4 avril 1913.)

CONVENTION D'UNION. — ARTICLE 6. — POSSIBILITÉ, POUR LE PAYS DU DÉPÔT, DE REFUSER UNE MARQUE POUR CAUSE D'ANTÉRIORITÉ. (Tribunal suprême, ch. du contentieux-administratif, 3 mai 1913.)

(Voir la *Lettre d'Espagne*, page 24 ci-dessus.)

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. — SOCIÉTÉ SIMULÉE CONSTITUÉE AVEC LE CONCOURS D'UN PRÈTE-NOM. — ACTE ILLICITE.

(Cour d'appel de Milan, 20 juin 1913. — A. A. Waterman C^o c. L. E. Waterman C^o.)

CONCURRENCE DÉLOYALE. — CHIRURGIEN. — CRITIQUE, DANS UN JOURNAL, DES SOINS DONNÉS PAR UN CONFRÈRE. — CONDAMNATION. (Cour d'appel de Parme, Cour de cassation de Turin, 12 mai 1913. — Prati c. Haasenstein & Vogler, Lodigiani et Garovi.)

(Voir la *Lettre d'Italie*, page 10 ci-dessus.)

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

AUGMENTATION DU NOMBRE DES FONCTIONNAIRES DU BUREAU DES BREVETS

Le projet de loi tendant à réviser la loi allemande sur les brevets a, entre autres, pour but de réduire le nombre des fonctionnaires du Bureau des brevets, ou du moins d'éviter leur accroissement (voir *Lettre d'Allemagne*, Prop. ind., 1913, p. 110, col. 2). L'entrefilet suivant, que nous empruntons à la *Vossische Zeitung*, montre qu'on ne peut guère s'attendre à ce que la loi révisée entre en vigueur dans un avenir prochain :

Un projet de loi qui vient d'être soumis au *Reichstag* a pour but d'assurer le recrutement de nouveaux membres auxiliaires du Bureau des brevets d'ici au 31 mars 1916. On lit dans l'exposé des motifs : Le projet de loi sur les brevets publié en juillet 1913 est actuellement soumis, de même que les projets de lois sur les modèles d'utilité et sur les marques publiés à la même date,

à l'examen des gouvernements confédérés, et les cercles intéressés sont en train de prendre position à leur égard. Il s'écoulera encore un certain temps avant que les critiques attendues soient au complet, et que le texte des projets soit définitivement arrêté et soumis aux autorités législatives. Mais, alors même que la nouvelle loi sur les brevets serait adoptée dans le courant de l'année 1915, les modifications administratives et budgétaires pourraient difficilement être réalisées avant le 1^{er} avril 1916.

AUSTRALIE

ENTRÉE EN VIGUEUR EN PAPOUASIE DES LOIS AUSTRALIENNES SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET SUR LES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE

Nous avons publié en 1913, pages 143 et 145, deux lois australiennes sur les marques et les dessins et modèles, où il était prévu qu'à partir d'une date à fixer ultérieurement par une proclamation, ces lois s'appliqueraient au territoire de la Papouasie comme s'il faisait partie de la Fédération australienne (sections 9^a de la loi sur les marques et 4^a de celle sur les dessins et modèles). Par deux proclamations du Gouverneur général de la Fédération, datées du 13 août 1913, le jour de l'entrée en vigueur de cette disposition a été fixé au 1^{er} septembre 1913.

HONGRIE

RETRAITE DE M. GALÁNYI

Nous apprenons que, par suite de sa mise à la retraite, M. Galánfy a quitté la présidence de l'Office royal hongrois des brevets.

Le Bureau international n'a eu qu'à se louer des relations qu'il a entretenues avec l'Administration hongroise pendant qu'elle a été sous la direction de M. Galánfy, et forme des vœux sincères pour qu'il jouisse en bonne santé d'un repos bien mérité.

Nécrologie

Moïse Amar

Le 19 janvier dernier, a été emporté par un mal subit, à l'âge de soixante-dix ans, mais en pleine vigueur intellectuelle, M. le professeur Moïse Amar, avocat à Turin, considéré comme un des plus illustres représentants des études de droit industriel en Italie, correspondant bien connu de la « Propriété industrielle » depuis 1888, et du « Droit d'Auteur » depuis 1898.

Esprit pondéré et serein, non moins qu'intelligence puissante et ouverte à l'in-

uition des nécessités de l'époque moderne, il a été un des premiers à saisir l'importance qu'allaient prendre certaines productions qui, sans être d'ordre matériel, constituaient des valeurs réelles toujours plus considérables. La plus grande partie de son activité de professeur, d'écrivain, de juriste-consulte et d'expert a été consacrée à la reconnaissance législative et à la protection efficace, selon les principes supérieurs de l'équité, de la justice et de l'utilité sociale, des droits des auteurs et des créateurs de ces biens immatériels. Nommé en 1877 professeur agrégé en matière de droit industriel à l'Université de Turin, il a continué cet enseignement jusqu'à sa mort. Dans sa chaire de professeur, comme dans ses ouvrages, il soutenait la thèse qu'il importait de réunir en un corps organique et systématique toutes les dispositions qui avaient pris naissance et consistance ensuite des nouveaux rapports créés par les progrès énormes de l'industrie; d'après lui, elles avaient fait surgir un nouveau droit, le droit industriel, qui, pour des raisons scientifiques et pratiques, devait être indépendant, à l'instar du droit commercial qu'avaient fait naître les préceptes juridiques dégagés des relations commerciales. C'est cette matière préférée qu'il traitait dans ses livres et monographies, acquérant ainsi une grande autorité dans ce domaine en Italie. L'année 1874 vit paraître, sous le titre *Dei diritti degli autori di opere dell'ingegno*, le premier traité organique et complet sur cette matière, traité suivi d'un grand nombre d'autres publications. Nous ne citerons parmi les ouvrages principaux dus à sa plume laborieuse que les « *Studi di diritto industriale* », les *Nuovi saggi di Diritto industriale*, le *Manuale di Diritto industriale*, le *Trattato dei nomi, dei marchi e della concorrenza sleale*, car il ne serait pas possible d'énumérer les monographies sans nombre insérées dans les revues italiennes et étrangères auxquelles il collaborait assidûment. Tous ces écrits sont caractérisés par un sens pratique accentué et par une perspicacité vraiment remarquable en ce sens que, très studieux et cultivé, il ne communiquait au lecteur que le fruit de ses méditations, sans le faire assister à l'élaboration de ses idées.

Ces vues, il s'est efforcé de les faire valoir aussi dans la vie réelle, soit comme avocat, soit au sein des commissions instituées pour l'élaboration de nouveaux projets de loi sur la propriété intellectuelle. Dans l'exercice de sa profession dédiée avant tout à la propriété industrielle, il a soutenu une lutte longue et tenace en faveur de la probité dans le commerce et contre l'usurpation des fruits de l'intelligence, du

travail et des succès légitimes d'autrui, bien que ces matières n'eussent pas encore été cristallisées de façon à rentrer dans les vieux cadres du droit. Ayant eu à explorer, en grande partie, des terrains nouveaux, il a su fixer, sur un très grand nombre de points, la direction de la jurisprudence ; il en est ainsi notamment pour ce qui concerne la concurrence déloyale, qui n'est réglée en Italie par aucune loi spéciale, mais abandonnée aux principes juridiques généraux ; un ensemble de maximes de jurisprudence destinées à sauvegarder l'honnêteté

commerciale, même à défaut de prescriptions légales formelles, a pu ainsi se développer grâce surtout à son labeur d'avocat et à son sens juridique et pratique très fin. D'autre part, il a été un membre écouté et vigilant des commissions de rédaction des projets de lois relatifs à la propriété industrielle et rapporteur du projet de révision de la loi concernant les droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ainsi que du projet de loi sur les brevets que, toutefois, il n'a pas eu la satisfaction de voir aboutir.

C'est donc une existence noble, faite de travail et d'étude en vue d'atteindre des formes nouvelles et plus hautes d'équité et de justice, qui disparaît. Tout ce que le défunt a entrepris, il l'a exécuté avec l'ardeur et le sérieux de quiconque entend accomplir un devoir sacré ; ce sentiment élevé seul l'a animé vers la fin de ses jours et jusqu'au moment où la mort est venue surprendre cet infatigable sur le champ de bataille.

ANGELO VILLA,
Avocat à Turin.

Statistique

MARQUES INTERNATIONALES

STATISTIQUE DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1913)

I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES																				TOTAL pour les 21 ans	
	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	230	251	268	311	292	1,352
Belgique	8	6	16	16	16	29	19	24	18	33	32	39	28	51	38	60	83	98	114	82	104	914
Brésil	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	2	1	9	7	2	2	25
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	1	11	7	4	6	2	36
Espagne	—	7	2	—	—	17	6	8	2	2	12	8	20	43	43	96	23	52	34	53	59	487
France	26	96	99	145	254	247	166	165	176	252	381	319	352	448	458	497	644	676	655	710	936	7,702
Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34	10	43	35	22	144
Italie.	—	—	6	4	4	8	7	15	10	5	15	13	15	25	30	20	41	33	49	35	50	385
Mexique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	1	6	4	16
Pays-Bas	10	77	60	69	49	45	58	48	60	59	48	71	96	53	91	82	94	81	109	96	165	1,521
Portugal	—	—	—	—	—	—	2	—	1	3	2	5	5	29	11	27	12	21	43	36	52	249
Suisse	31	45	46	70	86	105	65	108	102	76	87	90	175	97	115	122	127	166	190	180	245	2,328
Tunisie	1	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	1	—	—	—	1	2	—	—	1	1	12
Total	76	231	229	304	409	451	323	368	369	435	577	547	691	749	789	908	1302	1409	1517	1553	1934	15,171

II. Refus ou cessations de protection, transferts et radiations inscrits au Registre international

PAYS DE PROVENANCE :	A. DES REFUS* (cessations de protection y comprises)						B. DES TRANSFERTS						C. DES RADIATIONS TOTALES						
	1893 à 1909	1910	1911	1912	1913	Total	1893 à 1909	1910	1911	1912	1913	Total	1893 à 1909	1910	1911	1912	1913	Total	
Autriche	401	80	124	124	180	909	3	5	9	16	41	74	—	—	7	28	9	44	
Belgique	—	1	2	1	26	30	22	9	4	2	5	42	2	—	—	—	—	2	
Brésil	44	8	5	3	80	140	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	
Cuba	613	136	180	182	385	1496	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	2
Espagne	210	100	71	78	28	487	—	—	2	2	1	5	—	—	—	—	7	7	
France	5	1	1	1	10	18	458	65	122	114	113	872	7	1	1	1	3	13	
Hongrie	385	61	164	105	196	911	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	
Italie	6	—	1	3	2	12	13	1	4	—	3	21	2	—	—	—	—	2	
Mexique	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Pays-Bas	455	151	190	372	714	1882	123	54	2	10	20	209	9	3	1	—	4	17	
Indes néerlandaises .	6	2	2	2	14	26	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	
Portugal	140	24	46	26	90	326	5	2	2	—	—	9	—	—	—	—	—	—	
Suisse	97	10	7	20	39	173	282	40	27	63	100	512	24	—	1	2	2	29	
Tunisie	—	4	1	—	1	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Total	2362	578	795	917	1765	6417	906	176	172	207	283	1744	44	4	11	34	28	121	

* Ces chiffres comprennent les refus provisoires et les marques qui ont cessé d'être protégées uniquement dans le pays indiqué dans la première colonne, par suite d'annulation ou de renonciation pour ledit pays, etc. Le nombre des annulations et des renonciations, peu important jusqu'en 1912, s'est soudain élevé à 243 en 1913. — Plusieurs refus et renonciations ne visent que certains produits. (Voir *Propr. ind.*, 1908, p. 30.)